



CFE-CGC Orange

10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris

☎ 01 46 79 28 74

✉ secretariat@cfecgc-orange.org

Réf. : PS/10/01/2026-10-12

Envoyé en courrier simple

Orange SA

111, quai du Président Roosevelt
CS 70222
92449 Issy-Les-Moulineaux CEDEX

À l'attention de **Monsieur Vincent Lecerf**
Directeur Exécutif en charge des Ressources
Humaines Groupe

Paris, le 12 octobre 2026

Objet : Calcul de la prime de partage de la valeur 2026 : prise en compte de tous les contrats au sein de l'UES Orange.

Monsieur le Directeur,

La CFE-CGC Orange entend attirer votre attention sur les nombreux dysfonctionnements constatés sur le calcul de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) attribuée en 2026 au sein du groupe Orange.

Si certaines erreurs de calcul ont été corrigées suite à des demandes individuelles, aucune déclinaison collective n'a été mise en œuvre. Une régularisation au cas par cas ne saurait suffire, d'autant que le CSRH a refusé plusieurs régularisations après des réclamations de premier niveau.

Par exemple, ont été constatés des problèmes sur les modalités d'application de cette prime aux salariés qui ont enchaîné différents contrats de travail (intérim, CDD, contrats Orange France vers filiale, ...) au sein de l'Unité Économique et Sociale (UES) ou des erreurs dans le calcul de la durée de présence effective.

Rappel sur la période de référence

La période de référence retenue pour la modulation de la prime correspond aux douze mois glissants précédant le versement (du 01/06/2025 au 31/05/2026). La durée de présence doit donc être appréciée sur cette base, indépendamment du type de contrat, dès lors que l'activité a été exercée au sein de l'UES Orange.

Prise en compte des contrats d'intérim

La décision unilatérale relative à la PPV précise que la prime concerne les salariés liés par un contrat de travail (CDI, CDD, contrats en alternance) et les intérimaires à la date de signature de la décision. Rien, dans les textes communiqués, n'exclut la prise en compte des périodes d'intérim antérieures au contrat courant dès lors qu'elles s'inscrivent dans la période de référence et ont été réalisées au sein de l'UES.

La CFE-CGC Orange vous demande :

- ✓ D'appliquer loyalement les critères retenus pour le calcul de la durée de présence effective dans le cadre de la PPV 2026 ;
- ✓ De réaliser un recensement sur le périmètre du versement de la PPV (Orange SA et ses filiales françaises) de l'ensemble des incidents identifiés afin de les régulariser ;
- ✓ De nous indiquer les modalités de régularisation appliquées aux personnels concernés ;
- ✓ De mettre en place une commission de suivi avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La CFE-CGC Orange avait alerté la Direction dans une courrier précédent¹ sur les risques liés à l'impréparation de la mise en place de cette PPV et en particulier sur le refus d'un dialogue social constructif.

Nous demandons un dialogue social loyal, qui prenne réellement en compte les attentes des personnels. Ce sont eux qui créent de la valeur. Ils méritent d'être respectés.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nicolas TRIKI
Secrétaire adjoint - Participation,
Intéressement, Actionnariat



Patrice SEURIN
Délégué Syndical Central

Copie :

- Inspection du Travail du 92

¹ [courrier au Conseil d'administration du 17 mars 2026](#)